

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Exonération TEOM Monsieur DAFFARA

Séance du 28 juillet 2025

Dûment convoqué le 22 juillet 2025

En l'an 2025, le lundi 28 juillet 2025 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, H. BAUDET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, M. GARCIA, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, P.-L. LE TAON-BARRES, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUE.

Absents (8) : M. BLANC, C. DELIAS, F. DESCLAUX, J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH, G. VICENS.

Pouvoirs (5) : A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), J.-L. DEMELIN (à P.-L. LE TAON-BARRES), A. HUG (à H. BAUDET), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE), S. PONSAS (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : H. BAUDET.

Acte n° : CCPC-2025209-12

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de communes à la compétence ordures ménagères et prélève la TEOM.

CONSIDERANT que, pour des questions de sécurité, la Communauté de communes ne ramasse pas les ordures ménagères chez Monsieur Daffara habitant sur la commune de Sauto (Maison cantonnière – Paillat, RN116).

CONSIDERANT que Monsieur Daffara a demandé une exonération de TEOM car les points d'apports volontaires sont situés à plus de 500 mètres de son habitation.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'exonérer Monsieur Daffara (Maison cantonnière – Paillat – RN 116 – SAUTO) de la TEOM 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- D'exonérer Monsieur Daffara (Maison cantonnière – Paillat – RN 116 – SAUTO) de la TEOM 2025.
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250728-CCPC-2025209-12-DE
Date de réception préfecture : 29/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250728-CCPC-2025209-12-DE
Date de réception préfecture : 29/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

